

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Cyriaque Sumu, qui n'est ni juge ni avocat, a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret numéro 995-2005 du 26 octobre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Cyriaque Sumu, coordonnateur, Interconnexion Nord-Sud, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51234

Gouvernement du Québec

Décret 131-2009, 18 février 2009

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 884-2006 du 3 octobre 2006, la désignation par le juge en chef de madame la juge Ruth Veillet à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat s'est terminé le 8 octobre 2008 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, pour le district judiciaire de Montréal, de madame la juge Ruth Veillet, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet à compter du 9 octobre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51235

Gouvernement du Québec

Décret 132-2009, 18 février 2009

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude C. Boulanger a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret numéro 856-2007 du 3 octobre 2007, que son mandat s'est terminé le 1^{er} décembre 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de madame la juge Suzanne Villeneuve à titre de juge coordonnatrice, et ce, pour une période de deux ans à compter du 2 décembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice, pour les districts judiciaires de Québec, de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac et de Montmagny, de madame la juge Suzanne Villeneuve, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 2 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51236

Gouvernement du Québec

Décret 133-2009, 18 février 2009

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1076-2007 du 5 décembre 2007, madame la juge Suzanne Villeneuve a été nommée juge coordonnatrice adjointe à compter du 17 décembre 2007;

ATTENDU QUE le mandat de la juge Suzanne Villeneuve comme juge coordonnatrice adjointe a pris fin par l'approbation de sa désignation, prenant effet le 2 décembre 2008, à titre de juge coordonnatrice à la Cour du Québec, conformément au décret numéro 132-2009 du 18 février 2009 et qu'il y a lieu, à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement par le juge Charles Grenier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Charles Grenier, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 2 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51237

Gouvernement du Québec

Décret 135-2009, 18 février 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Suzanne Delisle, comptable agréée, présidente, Delisle Conseil, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Suzanne Delisle soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51238